

# Fonctionnaire, ATSEM

Personne née en 1990, qui aura 30 ans en 2020

- ▶ Il/Elle a commencé à travailler à **22 ans** et a fait toute sa carrière dans la fonction publique.
- ▶ Il/Elle va travailler **13 ans** dans le système actuel, et le reste dans le système universel de retraite.
- ▶ Sa part de prime est de 16%.

<i>Départ à la retraite</i>	<i>Dans le système actuel</i>	<i>Dans le système universel</i>
... à 62 ans*	<b>1371€</b>	<b>1374€</b>
... 63 ans*	<b>1487€</b>	<b>1503€</b>
... à 64 ans*	<b>1608€</b>	<b>1638€</b>
... à 65 ans *	<b>1732€</b>	<b>1780€</b>
... à 66 ans *	<b>1820€</b>	<b>1927€</b>
... à 67 ans*	<b>1908€</b>	<b>2082€</b>

\*Montant de pension mensuelle brute, montant corrigé de l'inflation et prenant en compte la croissance des salaires. La retraite est calculée sur la base d'une valeur du point fonction publique qui évolue comme l'inflation et d'une part des primes qui augmente de 0,23 par an.

## Qu'est ce qui change ?

- ▶ Dans le système universel de retraite, les primes sont intégrées dans le calcul de la retraite. Toutes les années de la carrière sont prises en compte et comptent pour le calcul de la retraite.
- ▶ La décote et la surcote ne sont plus calculées sur la durée de cotisation (43 ans) mais sur un âge d'équilibre fixé, dans cet exemple, à 65 ans.
- ▶ Les droits acquis avant 2025 sont garantis à 100% et sont calculés sur la règle des 6 derniers mois.
- ▶ Les points retraite sont indexés sur les salaires, et non sur l'inflation.

Dans cet exemple, l'âge d'équilibre du système universel et l'âge du taux plein du système actuel sont identiques. Il n'y a donc pas de différence sur les effets de décote et surcote. L'âge d'équilibre sera défini par les partenaires sociaux.